

toire, qui ordonne à la compagnie appelante de produire un rapport qu'elle a reçu du conducteur et du garde-moteur d'un tramway, au sujet d'un accident dans lequel le demandeur aurait reçu des blessures graves, et pour lequel il poursuit la compagnie en dommages.

"Ce rapport est écrit sur des formes imprimées, sur lesquelles on lit les mots suivants :

"Ce rapport est fait pour l'usage exclusif des procureurs de la compagnie, et pour leur permettre de conduire la défense de la compagnie au cas où elle serait poursuivie."

"La compagnie remet à chacun de ses conducteurs un document sur lequel se trouve inscrite cette note, et elle leur demande de lui faire rapport chaque fois qu'il se produit un accident qui occasionne des dommages, des blessures corporelles, ou des pertes de vie.

"La question qui se présente est de savoir si ce rapport est privilégié.

"L'art. 332 de notre code de procédure civile dit qu'un témoin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur religieux ou légal.

"Il s'agit ici de ce que l'on appelle le secret professionnel.

"La loi protège, en les déclarant secrètes, les communications qui peuvent intervenir entre avocat et client.

"Cette disposition est absolue et d'ordre public. Elle a existé de tout temps, et dans toutes les législations.

"Elle a été établie pour assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de la profession d'avocat.

"Tout ce que le client dépose dans le sein de son avocat est confidentiel et doit rester couvert du secret le plus impénétrable."